

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2000

Résolution 1332 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4247e séance, le 14 décembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1304 (2000) du 15 juin 2000 et 1323 (2000) du 13 octobre 2000, ainsi que les déclarations de son président en date des 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 5 mai 2000 (S/PRST/2000/15), 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20) et 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant en outre que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles et *prenant note avec préoccupation* des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Déplorant la poursuite des hostilités en République démocratique du Congo, les nombreuses violations du cessez-le-feu et l'absence de progrès dans le dialogue intercongolais,

Réaffirmant qu'il appuie l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815),

Se félicitant des accords conclus à Maputo le 27 novembre 2000 concernant le désengagement des forces, ainsi que de la signature de l'Accord de Harare, conformément au plan de désengagement de Kampala,

Prenant acte des déclarations faites récemment par le Gouvernement de la République démocratique du Congo ainsi que des assurances que celui-ci a données et des mesures qu'il a prises à l'appui du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), et *espérant*

que les mesures d’ordre pratique nécessaires pour faciliter le déploiement complet de la Mission seront prises en conséquence,

Rappelant qu’il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la MONUC,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 2000 (S/2000/1156) et des recommandations qui y figurent,

Rappelant que toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo ont la responsabilité d’assurer la sécurité du personnel militaire et civil des Nations Unies, ainsi que des personnels associés, dans tout le pays,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire en République démocratique du Congo, qui résulte pour l’essentiel du conflit, et *soulignant* qu’il importe d’apporter une assistance humanitaire plus substantielle à la population congolaise,

Se déclarant également gravement préoccupé par les graves conséquences politiques, économiques et humanitaires du conflit congolais pour les pays voisins,

Se déclarant alarmé par les conséquences désastreuses pour la population civile de la prolongation du conflit sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités commises contre les populations civiles, particulièrement dans les provinces de l’est,

Gravement préoccupé par le fait que le conflit grossit le taux d’infection par le VIH/sida, en particulier parmi les femmes et les jeunes filles,

Profondément préoccupé par la poursuite du recrutement et de l’utilisation d’enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris les recrutements à travers les frontières et les enlèvements d’enfants,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les organismes d’aide humanitaire, notamment du fait de la poursuite des hostilités, dans la remise de l’assistance l’acheminement des secours à de nombreux réfugiés et personnes déplacées,

Saluant l’action remarquable du personnel de la MONUC, qui travaille dans des conditions éprouvantes, et *notant* les grandes qualités de dirigeant du Représentant spécial du Secrétaire général,

Se félicitant des initiatives prises par les dirigeants africains, et *insistant* sur la nécessité de procéder de manière coordonnée, en concertation avec l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation de l’unité africaine, afin de relancer la dynamique du processus de paix,

1. *Décide* de proroger jusqu’au 15 juin 2001 le mandat de la MONUC;

2. *Invite* toutes les parties à l’Accord de cessez-le-feu de Lusaka à cesser les hostilités et à continuer d’intensifier leur dialogue en vue de l’application de cet accord ainsi que des Accords de Kampala, Maputo et Harare, et à prendre de nouvelles mesures, dans le cadre desdits accords, pour accélérer le processus de paix;

3. *Invite également* toutes les parties et notamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer d’apporter leur concours au dé-

ploiement et aux opérations de la MONUC, y compris en appliquant intégralement les dispositions de l'Accord sur le statut des forces;

4. *Souscrit* à la proposition faite par le Secrétaire général de déployer, dès qu'il considérera que la situation le permet et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1291 (2000), des observateurs militaires supplémentaires dans le but de contrôler et de vérifier l'application par les parties du cessez-le-feu et des plans de désengagement adoptés à Lusaka et à Maputo;

5. *Invite* le Secrétaire général à consulter l'OUA et toutes les parties concernées en vue de la possibilité de l'organisation éventuelle, en février 2001, d'une réunion de suivi entre les signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et les membres du Conseil de sécurité;

6. *Prie* dans cette perspective le Secrétaire général de lui présenter, avant la convocation de la réunion proposée au paragraphe 5 ci-dessus, un examen de l'exécution du mandat actuel de la MONUC, y compris une évaluation de la mise en oeuvre par les parties du cessez-le-feu et des plans de désengagement ainsi que des éléments en vue de l'actualisation du concept d'opérations;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter dans ce rapport des propositions sur la situation dans les provinces orientales de la République démocratique du Congo, y compris dans les zones frontalières du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi,

8. *Se déclare prêt* à appuyer le Secrétaire général lorsqu'il décidera, dès qu'il considérera que la situation le permet, de déployer des unités d'infanterie qui apporteraient le moment venu un soutien aux observateurs militaires à Kisangani, et à Mbandaka et, sous réserve des propositions qu'il aurait présentées en vertu du paragraphe 7 ci-dessus, dans d'autres zones où il pourrait l'estimer nécessaire, y compris, éventuellement, à Goma ou à Bukavu;

9. *Prie* en outre le Secrétaire général, agissant en consultation avec toutes les parties concernées, de lui présenter des propositions détaillées concernant la mise en place d'un mécanisme de suivi permanent qui pourrait, en consultation avec les mécanismes existants, s'occuper de manière intégrée et coordonnée du retrait complet des forces étrangères, du désarmement et de la démobilisation des groupes armés, de la sécurité des frontières entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans de bonnes conditions de sécurité, du dialogue intercongolais et de la reconstruction et de la coopération économiques régionales;

10. *Demande* que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à sa résolution 1304 (2000) et à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et exhorte ces forces à prendre d'urgence des mesures en vue d'accélérer leur retrait;

11. *Engage* toutes les parties au conflit à coopérer pour faire avancer le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement et la réinstallation de tous les groupes armés visés au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, en particulier le Front burundais pour la défense de la démocratie (FDD), les ex-forces armées rwandaises (ex-FAR)/interahamwe et l'Alliance des forces démocratiques;

12. *Appelle* toutes les parties congolaises concernées à coopérer pleinement au dialogue intercongolais, comme prévu dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

13. *Lance à nouveau un appel* à toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes armés visés au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, pour qu'elles prennent des mesures immédiates afin d'empêcher les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de garantir que le personnel humanitaire ait accès, sans entrave et dans de bonnes conditions de sécurité, à tous ceux qui ont besoin de leur assistance, y compris les réfugiés et les personnes déplacées;

14. *Demande* à toutes les forces et groupes armés de mettre fin immédiatement à toutes les campagnes de recrutement, aux enlèvements et à la déportation à travers les frontières, ainsi qu'à l'utilisation d'enfants, et *exige* que des mesures soient prises immédiatement en vue de la démobilisation, du désarmement, du retour et de la réadaptation de tous les enfants victimes de ces pratiques, avec l'aide des organismes et organisations compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies;

15. *Souligne* qu'il importe de renforcer la composante droits de l'homme de la MONUC, et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées à cette fin, notamment par une collaboration et une coordination actives avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre d'une action au niveau du pays;

16. *Exhorte à nouveau* les parties au conflit en République démocratique du Congo et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/PRST/2000/20), dans le cadre de son enquête et de ses visites dans la région;

17. *Invite* toutes les parties à honorer intégralement les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu;

18. *Se déclare à nouveau disposé* à envisager, au cas où les parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de la présente résolution, des mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle lui impose;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.
